

Arrêt

**n° 116 678 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. HINNEKENS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur X, ci-après dénommée « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique arménienne et de confession religieuse protestante baptiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2001 vous étiez membre d'un groupe musical Most-X que vous auriez quitté en été 2009 notamment suite aux problèmes que le groupe subissait à cause de votre origine arménienne.

Depuis 2005, vous êtes pasteur pour les jeunes au sein de l'Eglise chrétienne de Smolensk d'obédience baptiste que vous avez fondée avec le pasteur [M.N.P.].

En 2009, vous auriez mis en place un projet « Epicentre » qui a pour but d'organiser des activités éducatives, sociales et médicales pour les jeunes. Pour la mise en oeuvre de ce projet, vous collaboriez avec le centre culturel et le département éducatif de Smolensk ainsi que l'Eglise Orthodoxe.

Fin octobre 2010, et à deux reprises en Novembre 2010, vous auriez été menacé par deux hommes à chaque fois différents. La première fois ils vous auraient conseillé de ne pas accepter la proposition de devenir directeur du Centre Culturel de Smolensk qui vous aurait été faite. Les deux autres fois, ils vous auraient demandé de ne pas accepter ce poste et d'arrêter le mouvement épicode au risque de le regretter. Ils auraient également eu des propos négatifs concernant votre origine arménienne.

Du 13 février 2011, vous auriez été battu par trois hommes dans une maison du village Ekimovitchy dans laquelle vous vous seriez rendu avec un pasteur de l'Eglise protestante du village afin de rendre visite à un jeune homme drogué. Le second pasteur aurait pu s'enfuir. Vous avez été soigné à l'hôpital régional d'Ekimovitchy du 13 au 26 février 2011.

Le 28 février 2011, vous vous seriez rendu au Parquet de Diesnagorsk dans l'intention de porter plainte pour les coups et blessures que vous auriez subis ainsi que contre l'inaction de la police suite à l'accident car elle ne se serait pas directement rendue sur les lieux de l'accident ni à l'hôpital.

Vous auriez reçu une convocation pour le 3 mars 2011.

Le 3 mars 2011, vous auriez été entendu durant 2h par le Procureur et le juge d'instruction. Ils vous auraient conseillé de réfléchir avant de déposer plainte. Ils vous auraient dit qu'une seconde convocation arriverait bientôt.

Fin mars, vous vous seriez rendu au Parquet de Diesnagorsk pour demander pourquoi vous ne receviez pas de convocation, on vous aurait répondu que le Procureur était absent pour 10 jours.

Le 4 avril 2011, vous vous seriez rendu au Parquet de Smolensk. On vous aurait dit que seul le Parquet de Diesnagorsk serait compétent.

Le 5 mai 2011 vous vous seriez à nouveau rendu au Parquet de Diesnagorsk et le Procureur vous aurait délivré une convocation pour le 16 mai 2011.

Le 15 mai 2011, deux hommes vous auraient forcé à monter dans une voiture afin de vous parler. L'un des hommes vous aurait dit de ne plus vous approcher du Parquet et que votre famille pourrait en souffrir. Il vous aurait dit que vous aviez un mois pour disparaître.

Le 16 mai 2011, vous vous ne seriez pas rendu au Parquet car à l'entrée du Parquet se trouvait la voiture dans laquelle vous aviez été la veille.

Du 16 mai au 13 juin 2011, vous et votre femme auriez séjourné chez un couple d'amis à Smolensk.

Depuis que vous avez quitté Smolensk, des hommes seraient venus à votre Eglise demander pour savoir où vous vous trouviez et si vous continuiez le projet Epicentre.

Les prêtres de l'Eglise Orthodoxe ainsi que de l'Eglise chrétienne baptiste qui connaissaient votre situation auraient contacté les représentants de leurs Eglises respectives au sujet de votre cas. Les représentants n'auraient pas réagi.

Le 13 juin 2011 vous auriez quitté Smolensk en voiture avec votre femme et votre enfant. Vous seriez arrivés à Bruxelles le 14 juin 2011 au soir.

Le 15 juin 2011 vous avez demandé l'asile en Belgique.

Le 23 décembre 2011, le Commissariat a adopté à votre égard une décision de refus de statut du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°90 186 a annulé cette décision et a renvoyé le dossier devant le Commissariat Général afin d'effectuer des mesures d'instruction complémentaire. Ces mesures d'instructions devaient porter au minimum sur la situation actuelles des églises baptistes de la région de Smolensk, sur le rôle du pasteur N. Martchenko au sein de ces églises notamment en prenant contact avec l'évêque de Smolensk ainsi que sur la fiabilité des témoignages produits.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez ne sont guère crédibles.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes en raison de vos activités religieuses et sociales ainsi qu'en raison de vos origines arméniennes.

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les baptistes ne connaissent pas de problèmes dans la région de Smolensk où vous avez officié et que d'une manière générale, ils ne sont pas la cible systématique de persécutions ou d'hostilités en Russie.

Dans la mesure où c'est le pasteur M. avec qui vous collaborez dans le cadre de votre activité religieuse et que ce dernier aurait été au courant de vos problèmes, il n'est pas crédible que cet homme, contacté par le CEDOCA le 14 octobre 2011, ait affirmé qu'il n'avait pas connaissance de baptistes dans son entourage qui auraient connu des problèmes.

Après l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 23 décembre 2011, vous avez fourni une lettre du même pasteur, celui-ci déclarant que lors de l'entretien qu'il a eu avec le collaborateur CEDOCA il n'a pas dit la vérité pour des raisons de sécurité ; qu'en fait, il serait menacé en raison de ses activités religieuses baptistes et chercherait à quitter la Russie; que les baptistes connaîtraient des problèmes en Russie et que vous-même auriez connu des problèmes en raison de vos activités religieuses.

Force est cependant de constater qu'il y a lieu de remettre sérieusement en question l'authenticité de cette lettre et l'exactitude de son contenu. En effet, dans cette lettre, le pasteur affirme avoir demandé à l'évêque Ignatenko(v) ainsi qu'au frère de celui-ci d'écrire un courrier à propos de vos problèmes (ces lettres ne sont jamais arrivées à la connaissance de mes services).

Or, cet évêque, lui-même contacté par le CEDOCA le 20 décembre 2012, a affirmé que les membres de son églises ne sont pas persécutés (document réponse rus2012-038w). Son secrétaire ajoute en outre que Smolensk est le siège d'une importante communauté baptiste et que depuis les années 90, il n'a jamais entendu parler de cas de persécution dans la région de Smolensk (document réponse rus2012-031w). L'évêque déclare également qu'il n'est au courant d'aucun cas de personnes persécutées en raison de son appartenance à l'église baptiste dans la région de Smolensk. Ces déclarations contredisent entièrement ce qui est affirmé dans la lettre du pasteur M. Dans la mesure où il ressort cette lettre que l'évêque en question est en contact avec le pasteur M. et qu'il est au courant de vos problèmes, il n'est pas permis de croire que le contenu de cette lettre est conforme à la réalité. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire que vous avez connu des problèmes en raison de vos activités religieuses.

Aucun élément ni dans la lettre que vous avez fournie, ni dans les informations obtenues de l'évêque ou de son secrétariat ne permet de penser qu'il existerait des dissensions au sein de votre église baptiste en ce qui vous concerne. Au contraire, selon la lettre que vous fournissez, il ressort que par cette lettre, le pasteur M. cherche à vous soutenir et qu'il collabore avec l'évêque I. Dans ces conditions le témoignage d'un paroissien et la lettre ouverte signée par deux pasteurs, dont le pasteur M. concernant des dissensions vous concernant au sein de l'église ne prouvent pas l'existence de dissensions vous concernant au sein de l'église baptiste et ne peuvent encore moins expliquer les divergences constatées ci-dessus, d'autant plus que la lettre du pasteur M. vous soutenant et signalant une collaboration avec l'évêque I. est postérieure à ces deux documents.

Je constate aussi que l'évêque et son secrétaire déclarent tous deux que les relations entre les baptistes de Smolensk et les autorités sont bonnes. Le secrétaire ajoute également que les autorités apprécient l'action de l'église baptiste dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie et dans le soutien aux détenus.

Notons que vous n'avez soumis aucun document établissant les problèmes que les membres du projet Epicentre auraient rencontrés avec les autorités dans le cadre de leurs activités (auditions 19 septembre 2011 p.16). Il convient de souligner que les vidéos concernant l'incendie d'une église dont vous avez donné les adresses sur l'Internet (audition CGRA 19 septembre 2011 p.8) ne permettent pas de considérer que cet incendie serait criminel et viserait une communauté religieuse.

Au vu des informations obtenues auprès de l'évêque évangéliste et des informations générales à propos de la situation des chrétiens évangélistes dans la région de Smolensk susmentionnées, il n'est pas permis d'accorder foi au contenu de la lettre du pasteur de l'église « la Parole du Christ » V.V. [Z.] (document 29 farde administrative).

Certains des documents que vous fournissez permettent de considérer que vous avez été la victime d'une agression. Toutefois, ceux-ci ne permettent guère de considérer que, comme vous le prétendez, c'est en raison de vos activités religieuses que vous avez été agressé.

En effet, l'attestation de l'hôpital d'Ekimovitchy établissant, votre hospitalisation du 13 au 16 février 2011 ne précise pas quelle serait l'origine des lésions constatées.

En ce qui concerne le témoignage écrit du prêtre orthodoxe [A. S.] d'Ekimovitchy (document 4 farde administrative), il y a lieu de constater que la lecture de ce témoignage ne permet guère d'établir quels seraient les motifs de l'agression dont il dit que vous avez été la victime. D'ailleurs, contacté par le CEDOCA (document de réponse rus2012-037w), ce prêtre a refusé de se prononcer sur les motifs de cette agression.

S'il n'est pas contesté au vu de ces documents que vous avez été la victime d'une agression, ces documents ne rétablissent guère la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le fait que ce serait en raison de vos activités religieuses que cette agression aurait eu lieu. Dans ces conditions, ces documents ne rétablissent pas utilement la crédibilité de vos déclarations. Le seul fait que vous ayez effectivement été agressé ne permet en outre en rien de considérer que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves dans votre pays.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous auriez eu des problèmes en raison de votre religion et de votre activité du projet Epicentre (audition CGRA 19 septembre 2011 pp.5 et 16) ni même aux propos contenus dans les témoignages évoqués ci-dessus, dans la mesure où ils sont en contradictions avec les déclarations de votre autorité religieuse.

Je constate enfin qu'il ressort des informations générales dont dispose le CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif (document 2) qu'il n'y a aucun sentiment anti-arménien au sein de la population russe. Par ailleurs, si cette information ajoute que du fait de leur physionomie souvent typée, les Arméniens courent un risque d'être la cible d'agressions de la part d'extrémistes anti-caucasiens (idem p.3), je constate que vous n'établissez pas que vous avez été victime de ce type d'incident.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique arménienne.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos déclarations.

Les deux convocations du parquet de la ville de Desnagorsk en date du 29 février 2011 et du 05 mai 2011 établissant que vous y avez été entendu le 03 mars 2011 durant deux heures et que vous étiez

convoqué à une nouvelle reprise pour le 16 mai 2011 ne précisent pas les motifs pour lesquels vous deviez être entendu et ne peuvent dès lors être rattachées aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

L'article de presse concernant le projet épicentre, l'attestation de l'Evêque de l'Eglise chrétienne Baptiste établissant que vous êtes pasteur, les photos du projet Epicentre, le diplôme de votre séminaire théologique, les diplômes de votre participation à un festival artistique, le diplôme de participation à projet de lutte contre la drogue, l'affiche de votre ancien groupe musical, le livret de poèmes, les contrats du transfert de votre activité commerciale, votre certificat de fin d'étude secondaire, votre certificat d'école musicale, votre acte de naissance, votre carnet militaire, le certificat de votre baptême, le photocopie de votre passeport interne, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, le permis de conduire de votre épouse, le diplôme de votre épouse ainsi que la photocopie du passeport de votre épouse, le certificat de baptême par immersion de [V.Y.] prouvent que vous avez eu des activités et des responsabilités au sein de la communauté baptiste à Smolensk, mais ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame X, ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et de confession religieuse protestante Baptiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants: votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, votre permis de conduire, votre diplôme ainsi que la photocopie de votre passeport interne.

D'après votre déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de détail, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous.

[suit la décision prise à l'égard du requérant, reproduite ci-dessus (...)] »

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique au cours du mois de juin 2011. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 23 octobre 2012 (CCE 90 186), le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

« 4. L'examen du recours

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'un des témoignages produits par ce dernier est un faux au

regard des mesures d'instruction effectuées par son service de documentation. La partie défenderesse observe également que le récit du requérant n'est pas vraisemblable au regard des informations dont elle dispose sur la situation de l'Eglise baptiste et des membres de la communauté arménienne en Russie. La partie requérante affirme quant à elle que le témoignage contesté est authentique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les autres documents produits par le requérant. Elle met également en cause les informations produites par la partie défenderesse au sujet de la situation des églises baptistes.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il constate que le requérant établit à suffisance son identité, sa nationalité russe, son origine arménienne, sa qualité de pasteur d'une église baptiste et son engagement social auprès de l'association « épicentre ». Ces faits ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil observe également que les différents articles produits par les requérants dénonçant les difficultés rencontrées par les églises baptistes de Russie invitent à nuancer les informations produites par la partie défenderesse à ce sujet. Les déclarations des requérants sont par ailleurs constantes et circonstanciées, la partie défenderesse ne relevant aucune incohérence ni entre les déclarations successives du requérant, ni entre celles de ce dernier et celles de la requérante. Enfin, si le certificat attestant l'hospitalisation du requérant à Ekimobitchy ainsi que les convocations de police ne suffisent pas à établir la réalité des persécutions alléguées, le Conseil estime que ces documents en constituent à tout le moins un commencement de preuve.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état du dossier administratif, le contenu des entretiens téléphoniques avec le pasteur N.M. ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants. Le Conseil observe en effet que le requérant produit plusieurs autres témoignages en sa faveur, l'un émanant d'un autre fidèle de son église et les autres de prêtres orthodoxes, témoignages qui ne paraissent pas avoir été analysés par la partie défenderesse, ainsi que des documents qui tendent à établir qu'il existe des tensions impliquant le pasteur N.M. au sein des églises baptistes de la région du requérant. Par conséquent, si les rapports d'entretiens téléphoniques avec le pasteur N.M. tendent à mettre en cause la bonne foi du requérant, le Conseil estime qu'à défaut de mesures d'instruction complémentaire permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations orales de ce pasteur, ces rapports ne suffisent pas à fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces mesures d'instruction devraient au minimum porter :

- sur la situation actuelle des églises baptistes de la région de Smolensk ;
- sur le rôle du pasteur N. M. au sein de ces églises et sur les tensions éventuelles qui les traversent, au besoin en prenant contact avec l'évêque de Smolensk, [V.I.](v) ;
- sur la fiabilité des autres témoignages produits.

4.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Sans avoir réentendu les requérants et après avoir recueilli des informations complémentaires auprès de l'évêque [V.I.], la partie défenderesse a pris à leur égard, le 22 janvier 2013, des nouvelles décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes rappellent les antécédents de la procédure et confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la

violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 26 .

3.3. Elles rappellent le contenu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la définition de la notion de « réfugié » au sens de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent également de nombreux extraits d'articles de doctrine et de jurisprudence. Toutefois, la rédaction, souvent confuse, obscure et en outre parfois grammaticalement incorrecte, des développements du moyen ne permet pas de comprendre en quoi l'acte attaqué ne respecterait pas les dispositions dont elles invoquent la violation.

3.4. Il ressort néanmoins d'une lecture bienveillante des arguments développés dans la requête que les parties requérantes considèrent que les faits invoqués constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée et que l'acte attaqué n'expose pas suffisamment les motifs pour lesquels le Commissaire général considère que ces faits ne sont pas établis.

3.5. Les parties requérantes contestent également la pertinence de certains griefs relevés par l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elles soulignent notamment que le Conseil d'Etat a jugé qu'une communication téléphonique ne donne pas « *de garanties d'être crédible pour des raisons évidentes* » et qu'en l'espèce, il n'existe aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a été interrogée, à la fiabilité de la réponse donnée ou au fait que les informations seront traitées dans la confidentialité. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté les requérants aux informations recueillies par téléphone par son centre de documentation alors que celles-ci étaient en sa possession avant la seconde audition des requérants. Elles regrettent également que la partie défenderesse se soit contentée d'un seul témoignage alors que le requérant a mentionné le nom de plusieurs responsables d'églises lors de son audition.

3.6. Elles contestent les conclusions de la partie défenderesse concernant la situation des personnes de confession baptiste et relèvent que différentes sources font mention de problèmes rencontrés par cette catégorie de personnes. Elles soutiennent également que selon certaines sources, les églises protestantes sont considérées comme dangereuses pour la sécurité nationale russe.

3.7. Elles rappellent que la charge de la preuve doit être interprétée avec souplesse en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que le résultat d'un entretien téléphonique avec un pasteur de l'église baptiste alors que le requérant a également produit le témoignage écrit d'un pasteur orthodoxe.

3.8. Enfin, elles observent que les décisions font mention de la production par le requérant d'une convocation de police alors qu'il s'agit d'une convocation du Parquet et que dans ce cas, le motif de la convocation n'est pas censé figurer sur le document.

3.9. Les parties requérantes prient le Conseil d'annuler les décisions entreprises ; de « *déclarer l'appel recevable et fondée [sic] et donc de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; subsidiaire [sic], reconnaître la qualité de protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

4.1 Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 23 octobre 2012 (CCE 90 186), la partie défenderesse a pris contact le 20 décembre 2012 avec l'évêque de Smolensk. Il s'agit de la seule mesure d'instruction réalisée par la partie défenderesse après le prononcé de l'arrêt précité et les actes attaqués sont essentiellement fondés sur les informations recueillies auprès de cette personne. Or les décisions entreprises se réfèrent au « *document réponse rus2012-038w* » sans préciser comment cette pièce a été inventoriée dans le dossier administratif et le Conseil ne trouve pas de trace de celle-ci dans le dossier. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 9 janvier 2014, la partie défenderesse ne peut pas éclairer le Conseil.

4.2 Il s'ensuit que le Conseil se trouve placé dans une situation qui est, en substance, en grande partie inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Par conséquent, sauf à contredire son propre arrêt du 23 octobre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait par réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4 Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X et xX) rendues le 25 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE